

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**CHARTRE DES PETITES, MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Kinshasa, le 24 août 2009

PREAMBULE

NOUS,

Etat Congolais, représenté par le Ministre des petites et Moyennes entreprises d'une part ;

Organisations patronales et professionnelles des petites et moyennes entreprises et de l'Artisanat (PMEA) d'autre part ;

Considérant que les PMEa constituent l'épine dorsale de l'économie mondiale en général et de l'économie congolaise en particulier ;

Considérant que les PMEa sont l'un des principaux moteurs de l'innovation, de la création des richesses et de l'emploi ainsi que de l'intégration sociale en République Démocratique du Congo ;

Considérant que, suite à la crise multiforme qui a sévi dans notre pays, le nombre des PMEa s'est fortement accru ces dernières années, notamment au niveau des micros, petites entreprises et artisanales évoluant souvent dans le secteur non structuré, dit informel ;

Conscients de l'importance que le Gouvernement accorde aux PMEa en mettant sur pied des institutions dont la mission est de mettre en œuvre la politique de développement des Petites, Moyennes entreprises et Artisanat ;

Préoccupés par la définition officielle qui reste sommaire et inappropriée (Loi n° 073/011 du 05 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, en sigle OPEC) ;

Préoccupés par la fragilité, la faiblesse de moyens ainsi que par le déficit de compétitivité des PMEa Congolaises ;

Préoccupés par la difficulté d'accès au financement et aux marchés publics due aux critères d'éligibilité, par l'inexistence en République Démocratique du Congo de critères légaux ou officiels de classification des PME A ;

Soutenant qu'il est opportun, au regard des enjeux de la mondialisation, de constituer un cadre de référence de l'action que mène l'Etat, en partenariat avec les acteurs privés, pour apporter l'appui nécessaire aux PME A tant sur le plan de financement et de formation que sur celui des infrastructures d'implantation et des incitations fiscales ;

Mus par la volonté de poursuivre des réformes visant l'allègement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans le domaine de la création des PME A et d'accès au financement ainsi qu'au paiement de la dette publique ;

Convaincus que la réussite de ces réformes exige qu'une CHARTE des PME A soit mise en œuvre sur base du dialogue et du partenariat avec les opérateurs et les institutions concernés ;

Convaincus que ce nouveau cadre vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- a) doter le pays d'une définition adaptée aux réalités congolaises et des critères de catégorisation des PME A ;
- b) doter les PME A d'un environnement favorable à leur expansion ;
- c) organiser les relations des PME A avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance ;
- d) organiser les relations des PME A entre elles pour plus de synergie et d'intégration du secteur ;
- e) faciliter aux PME A l'accès aux meilleures recherches et technologies ;
- f) assurer l'accès aux marchés sur base des exigences compatibles avec les objectifs prioritaires et d'intérêt général ;
- g) promouvoir l'esprit d'entreprise, d'innovation et favoriser l'esprit associatif qui permettra aux PME A de faire face aux nouveaux défis

de mondialisation, des nouvelles technologies de l'information, des biotechnologies ;

h) réduire le taux d'informalité des PME ;

i) faciliter l'intégration des PME au secteur des banques classiques et des institutions de microfinance ;

Adoptons la présente Charte des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat en République démocratique du Congo.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De l'objet de la charte

Article 1 : La présente charte a pour objet de définir les Petites, Moyennes Entreprises et l'Artisanat ainsi que les engagements auxquels souscrivent les parties prenantes (Etat, et Organisations Patronales et Professionnelles).

Elle définit les modalités de suivi relatives au soutien aux PME et au rôle des intervenants du secteur.

Chapitre deuxième : De la définition de la Petite et Moyenne Entreprise

Article 2 : Au sens de la présente charte, il faut entendre par Petite et Moyenne Entreprise, toute unité économique dont la propriété revient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales et qui présente les caractéristiques suivantes :

- nombre d'emplois permanents de 1 (un) à 200 (deux cents) personnes par an ;
- chiffre d'affaires, hors taxes, compris entre 1 (un) et 400.000 USD (quatre cent mille) ;
- valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à 350.000 USD (trois cent cinquante mille) ;
- mode de gestion concentrée.

Rentre dans cette catégorie ; la micro - entreprise ou la très petite entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise qui peuvent être considérées comme des entreprises individuelles ou sociétaires.

- Article 3 :** La Micro Entreprise ou la Très Petite Entreprise (TPE) répond aux critères et seuils suivants :
- effectif compris entre 1 (un) et 5 (cinq) employés ;
 - chiffre d'affaires annuel hors taxe variant entre 1 (un) à 10.000 USD (dix mille dollars) ;
 - valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à 10.000 USD (dix mille dollars) ;
 - mode de gestion concentré.
- Article 4 :** La Petite Entreprise répond aux critères et seuils suivants :
- effectif compris entre 6 (six) et 50 (cinquante) employés ;
 - chiffre d'affaires annuel hors taxes variant entre 10.001 (dix mille un) à 50.000 USD (cinquante mille dollars) ;
 - valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise variant entre 10.001 (dix mille et un) à 150.000 USD (cent cinquante mille) ;
 - mode de gestion concentré.
- Article 5 :** La Moyenne Entreprise (ME) répond aux caractéristiques et seuils suivants :
- effectif compris entre 51 (cinquante et un) et 200 employés (deux cents) ;
 - chiffre d'affaires annuel hors taxes variant entre 50.001 (cinquante mille un) à 400.000 USD (quatre cent mille dollars) ;
 - investissement net variant entre 150.001 (cent cinquante mille et un) à 350.000 USD (trois cent cinquante mille) ;
 - mode de gestion plus ou moins ouvert à la décentralisation.

Chapitre troisième : De la définition de l'Artisanat

Article 6 : Au sens de la présente charte, on entend par Artisanat, le secteur qui regroupe des entreprises artisanales.

L'entreprise artisanale est toute unité économique dont la propriété revient à une personne physique exerçant une activité de production, de services ou d'Arts à caractère manuel et/ou mécanique.

Article 7 : Le mono emploi répond aux critères et seuils ci-après :

- 1 emploi ;
- Chiffre d'affaires annuel hors taxes variant de 1 (un) à 10.000 USD (dix mille dollars) ;
- Valeurs des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à 5.000 USD (cinq mille dollars) ;
- Mode de gestion concentré.

Article 8 : Le croissant répond aux critères et seuils ci-après :

- Effectif compris entre 1 (un) à 5 (cinq) employés permanents ;
- Chiffre d'affaires annuel hors taxes variant entre 10.001 (dix mille un) et 30.000 USD (quinze mille dollars) ;
- Valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à entre 5001 (cinq mille et un) à 10.000 USD (dix mille) ;
- Mode de gestion concentré.

Article 9 : L'émergent répond aux critères et seuils ci-après :

- effectif compris entre 6 (six) à 10 (dix) employés ;
- chiffre d'affaires annuels hors taxes variant entre 30.001 (trente mille et un) et 50.000 USD (cinquante mille) ;

- valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise variant entre 10.001 (dix mille et un) à 50.000 USD (cinquante mille) ;
- mode de gestion concentré.

Toutefois, concernant l'Artisanat minier et forestier, les critères chiffre d'affaires et investissement restent illimités.

Chapitre quatrième : De la procédure de reconnaissance des PME

Article 10 : La qualité des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat reconnue par la Charte est octroyée par l'institution désignée par le Ministre ayant les PME dans ses attributions, sur demande expresse de l'entreprise, moyennant l'identification préalable prévue aux articles ci-dessus relatifs à la classification.

Article 11 : La qualité des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat reconnue par la charte est octroyée pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 12 : La décision relative à l'octroi de la qualité doit être prise et communiquée au requérant dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande de qualité.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la qualité est réputée accordée. Dans ce cas, l'institution compétente est tenue de délivrer l'acte qui constate la qualité, endéans sept jours francs.

Chapitre cinquième : Des avantages et des conditions d'admission à la charte

- Article 13 :** La qualité des PME A reconnue par la charte donne lieu notamment aux avantages ci-après :
- accès aux avantages du code des investissements ;
 - accès au Fonds de Garantie des Crédits aux PME A ;
 - accès au Guichet unique de création des PME ;
 - accès au régime fiscal applicable aux PME ;
 - accès au financement dans les conditions particulières ;
 - accès à la prime pour :
 - des programmes de création ou d'extension d'activités ;
 - des programmes de délocalisation d'activités issues de la capitale vers les provinces ;
 - des programmes de recherche et de développement ;
 - des meilleurs créateurs d'emplois et producteurs, en terme quantitatif et qualitatif ;

- Article 14 :** Les PME A ne pourront accéder à la charte qu'aux conditions suivantes :
- être constitué selon la législation congolaise ;
 - avoir un mode de gestion décentralisé, pour les moyennes entreprises ;
 - tenir la comptabilité selon le système comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Titre II : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Chapitre premier : Du cadre général

Article 15 : L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer notamment la maîtrise de l'inflation, la promotion de l'épargne, l'accroissement du financement de l'économie et la consolidation des mesures de sécurité.

Chapitre deuxième : De l'ordre institutionnel, légal et réglementaire

Article 16 : L'Etat s'engage à :

- vulgariser les textes légaux et réglementaires ;
- réviser les textes légaux et réglementaires pour les PME ;
- rendre effectifs et opérationnels les tribunaux de commerce et du travail ;
- veiller à l'application stricte de la loi portant réglementation sur l'exercice du petit commerce en République Démocratique du Congo.

Article 17 : L'Etat s'engage à :

- mettre en place un cadre de concertation permanent avec tous les intervenants du secteur ;
- mettre en place un guichet unique d'actes d'entreprise ;
- redynamiser les structures de promotion de l'Artisanat ;
- favoriser la création des corporations des métiers et des centres de perfectionnement des travailleurs.

Chapitre troisième : Du financement des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat

- Article 18 :** L'Etat s'engage à favoriser l'accès des PME A au financement en veillant à la simplification et à l'amélioration des différentes procédures et conditions de fond y relatives.
- Article 19 :** L'Etat s'engage à relancer et promouvoir les Banques de développement et à faciliter l'éclosion de la Microfinance, des Coopératives d'Epargne et de Crédit ainsi que les Institutions financières non bancaires.
- Article 20 :** L'Etat s'engage à créer des bourses de valeur mobilières en faveur des PME A.
- Article 21 :** L'Etat s'engage à réhabiliter le fonds de garantie des crédits aux PME A et à instaurer un fonds de participations pour les PME A.
- Article 22 :** L'Etat s'engage à mettre en place des mesures susceptibles de favoriser l'accès des PME A aux marchés publics.
- Article 23 :** L'Etat s'engage à rendre obligatoire la sous-traitance des marchés publics en faveur des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat reconnues par la Charte.
- L'ensemble des marchés sera régulièrement porté à la connaissance des Petites, Moyennes Entreprises et l'Artisanat soumissionnaires.
- Article 24 :** L'Etat s'engage à promouvoir une dynamique de produit de qualité par le renforcement de l'activité de Normalisation et de Métrologie Légale.

Article 25 : Sur le plan fiscal, l'Etat s'engage notamment à :

- vulgariser la loi fiscale portant régime applicable aux PME A ;
- harmoniser les taxes des Entités Territoriales Décentralisées ;
- mettre en place un guichet unique de perception des taxes relatives aux Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat.

Article 26 : L'Etat s'engage à prendre des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur formel.

Article 27 : L'Etat s'engage à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin, des jeunes et des personnes vivant avec handicap.

Chapitre quatrième : Des techniques et technologies

Article 28 : L'Etat s'engage à créer des pépinières et incubateurs d'entreprises, à promouvoir les inventions et innovations et à favoriser le transfert de technologies.

L'Etat s'engage à favoriser à cet effet :

- l'implantation des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat de production ;
- l'industrie de fabrication des biens d'équipement ;
- l'ouverture et la multiplication à travers le pays, des centres d'appui technique pour la maintenance et la fabrication des pièces de rechange ;
- l'organisation des rencontres d'échange d'expériences avec des organismes de recherche disposant d'innovations appropriées et utilisables par les Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat ;

- la mise en place progressive d'infrastructures en matière de documentation technique, d'études et recherches technologiques ;
- la vulgarisation des progrès techniques et des technologies nouvelles.

Chapitre cinquième : Du renforcement des capacités

Article 29 : L'Etat s'engage à apporter l'appui nécessaire au renforcement des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat à travers, notamment :

- l'information et la formation ;
- l'assistance technique, managériale, juridique ;
- la réhabilitation et l'aménagement des sites ;
- les infrastructures de base.

Chapitre sixième : Des engagements spécifiques liés aux Entités territoriales décentralisées

Article 30 : Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les entités territoriales décentralisées s'engagent à initier diverses mesures d'aide et de soutien à la promotion des PMEAs notamment, la création d'un fonds destiné à la promotion d'activités économiques au profit des entreprises créatrices d'emplois.

Les PMEAs reconnues par la Charte peuvent bénéficier d'une prime sur ce fonds pour :

- des programmes de création ou d'extension d'activités ;
- des programmes de délocalisation d'activités issues de la capitale vers les provinces ;
- des programmes de recherche et de développement.

Article 31 : Les Organisations Patronales et Professionnelles sont appelées à s'impliquer dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien à apporter aux Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat.

Article 32 : Les Organisations Patronales et Professionnelles seront représentées dans l'Observatoire prévu au titre V et constitueront une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aide et de soutien à apporter aux Petites, Moyennes Entreprises et à l'Artisanat.

Titre III. ENGAGEMENTS DES PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PATRONALES ET PROFESSIONNELLES

Chapitre premier : Des principes généraux

Article 33 : Les PME A et les Organisations Patronales et Professionnelles s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte.

Chapitre deuxième : Des dispositions légales, réglementaires et institutionnelles

Article 34 : Les PME A s'engagent à se regrouper dans les associations professionnelles et patronales afin d'être mieux assistées et défendre leurs intérêts.

Article 35 : Les organisations patronales et professionnelles s'engagent à se professionnaliser en vue d'offrir des services de qualité à leurs membres.

Article 36 : Les organisations patronales et professionnelles s'engagent également à vulgariser les dispositions de la charte auprès de leurs membres.

Chapitre quatrième : Des dispositions économiques

Article 37 : Les PME A s'engagent à utiliser les fonds leur octroyés conformément à l'objet pour lequel ils ont été sollicités et à respecter l'échéancier de remboursement.

Article 38 : Les PME A s'engagent à respecter les clauses des marchés publics obtenus.

Article 39 : Les PME A s'engagent à respecter les normes environnementales et qualitatives en vigueur dans leur secteur d'activité respectif.

Article 40 : Les PME A s'engagent à :

- tenir une comptabilité régulière et fiable conformément au système comptable en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- assurer la formation de leur personnel ;
- améliorer leur méthode de gestion ;
- accepter d'être auditées et suivies.

Chapitre cinquième : Des dispositions techniques et Technologiques

Article 41 : Les Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat s'engagent à établir des échanges et à renforcer le partenariat avec les Universités, les Instituts Supérieurs Techniques et les Centres de recherches scientifiques afin de s'adapter à l'évolution technique et technologique.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 42 : Le manquement ou le non respect des engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 43 : Les avantages prévus au titre II ne peuvent être cumulés que dans la mesure où les PMEAs s'acquittent de l'ensemble des obligations y afférentes.

Article 44 : La qualité des PMEAs reconnue par la charte sera perdue à tout moment qu'il y aura constatation d'une déchéance ou en cas de fraude et de condamnation dûment prononcées par le tribunal de commerce de façon définitive ou par d'autres juridictions compétentes.

Titre V : DES MODALITES DE SUIVI

Chapitre premier : Du suivi des engagements

Article 45 : Le suivi des engagements de la charte sera assuré par l'institution désignée par le Ministre ayant les PME A dans ses attributions.

Cette institution sera chargée notamment de :

- octroyer la qualité des PME A au regard des critères fixés par la présente charte ;
- veiller à la bonne application des dispositions de la charte.

Article 46 : Il sera créé au sein du Ministère de l'IPME A, un observatoire des PME A qui aura notamment pour mission de :

- évaluer l'impact des mesures d'aide et de soutien contenus dans la Charte ;
- proposer des solutions alternatives au Ministère ayant les PME A dans ses attributions pour révision éventuelle des mesures déficitaires ;
- vulgariser l'information recueillie sur les PME A.

Article 47 : La composition de l'Observatoire sera du ressort du Ministère chargé des PME A en collaboration avec les différentes structures ou organes

impliqués dans le développement des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat.

Article 48 : L'observatoire sera placé sous la tutelle du Ministère ayant les Petites et Moyennes Entreprises et l'Artisanat dans ses attributions qui fixera les différentes modalités de son fonctionnement en collaboration avec les différents organes et structures impliqués dans le développement des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat.

Chapitre deuxième : De l'évolution de la classification des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat

Article 49 : Pour les PME, le passage s'effectue de la Micro à la Petite Entreprise, de la Petite à la Moyenne Entreprise et de la Moyenne à la Grande Entreprise.

Pour l'Artisanat, le passage s'effectue de la première catégorie à la deuxième, de la deuxième à la troisième, et de la troisième à l'industrie.

Le changement de catégorie s'opère sur demande expresse de l'Entreprise ou de l'Artisan adressée à l'institution chargée du suivi de la Charte qui statue dans les 30 jours ouvrables de la demande. Dépassé ce délai, le changement de catégorie est de plein droit acquis. Ce changement s'opère aussi sur décision motivée de l'Institution chargée de suivi.

Article 50 : Le passage d'une catégorie à l'autre requiert une demande de l'entreprise ou l'artisan concerné.

A cet effet, l'entreprise ou l'artisan concerne devra répondre à l'ensemble des caractéristiques de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 9 et remplir tous les engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui leur auront été accordées.

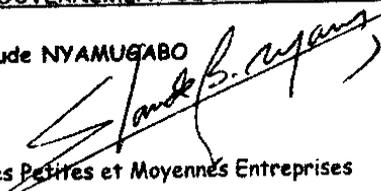
Titre VI. DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 51 :** Les parties prenantes conviennent que la présente Charte est susceptible d'amélioration compte tenu de l'évolution du contexte socio-économique du pays.
- Article 52 :** Les parties s'engagent à promouvoir un dialogue permanent et responsable dans le but de maintenir un climat favorable au développement des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat en République Démocratique du Congo.
- Article 53 :** Les actions retenues dans le cadre de la présente charte seront mises en œuvre à travers un programme pluriannuel assorti d'un chronogramme arrêté de commun accord et mis à jour chaque année.
- Article 54 :** La présente Charte peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de six mois.
La demande de révision doit être dûment justifiée, documentée et accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie de la présente Charte.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2009

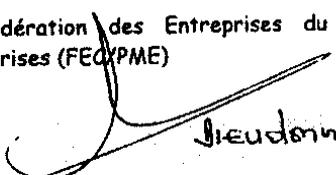
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Maître Claude NYAMUGABO

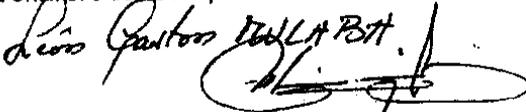

Ministre des Petites et Moyennes Entreprises

POUR LES ORGANISATIONS PATRONALES ET PROFESSIONNELLES

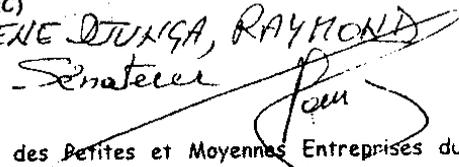
01. La Fédération des Entreprises du Congo/Petites et Moyennes Entreprises (FEO/PME)


Jieudoni KASEMBO NYEMBU

02. La Chambre des Entrepreneurs de Construction du Congo (CEC)


Pierre Gaston DALLA BATA

03. La Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC)


OMBA FENE DJUKA, RAYMOND
Sénateur

04. La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO)


Dido Bala Ilankunda Ambo
P.C.A de la COPEMECO

05. L'Association des Femmes Chefs d'Entreprises (ASSOFE)

ASSANI - RÉGINE RMY

06. L'Association des Mamans Commerçantes du Congo (AMACCO) ~~Komon~~

gedu Sala Saile
~~Sala Saile~~

07. Le Réseau de Très Petites Entreprises du Congo (RTPEC)

Jules MAKALAKA BALAMANI BOLOP
~~Jules Makalaka Balamani Bolo~~

08. L'Union des Femmes Commerçantes du Congo (UFECO)

Union des Femmes Commerçantes du Congo
BESCHUBA

09. Le Réseau des Femmes d'Affaires du Congo (RFAC)

~~RFAC~~
Lilian OKEKE K.